



# Assemblée générale

Distr. générale  
29 juin 2015

Original: français

## Conseil des droits de l'homme

### Vingt-neuvième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, Kishore Singh

### Additif

### Mission en Algérie\*, \*\*

#### Résumé

Le présent rapport comprend l'analyse et les conclusions du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, à la suite de la visite officielle qu'il a entreprise en Algérie, du 27 janvier au 3 février 2015, sur invitation du Gouvernement algérien.

La mise en œuvre du droit à l'éducation en Algérie est remarquable à bien des égards. Les politiques et programmes éducatifs menés par le Gouvernement ont produit des résultats positifs: les taux de scolarisation sont excellents, l'éducation est gratuite à tous les niveaux, et la parité garçons-filles est largement atteinte à tous les niveaux. Il en résulte, en Algérie, un niveau de réalisation très avancé des objectifs de l'Éducation pour tous et des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier l'objectif 2 concernant l'éducation primaire pour tous et l'objectif 3 sur la parité garçons-filles en matière d'accès à l'éducation. Par ailleurs, les infrastructures pédagogiques sont un acquis.

De plus, les ressources budgétaires consacrées à l'éducation en Algérie sont d'un niveau très appréciable, l'éducation occupant la deuxième position dans les priorités budgétaires nationales, après la défense nationale, avec 16 % du budget national en 2014.

- \* Le résumé du présent rapport est distribué dans toutes les langues officielles. Le corps du rapport, qui figure en annexe, est distribué uniquement dans la langue dans laquelle il a été soumis et en anglais.  
\*\* Soumission tardive.

GE.15-10618 (F)



Merci de recycler 



En 2003, un processus de réforme a été engagé avec pour objectif d'améliorer la qualité du niveau de l'éducation par une refonte de la pédagogie, l'amélioration de la qualité de l'encadrement pédagogique et la restructuration du cursus scolaire.

Cependant, l'Algérie doit faire face à certains défis dans la réalisation du droit à l'éducation. Le défi principal auquel le pays est confronté demeure celui de la qualité de l'éducation. En effet, le niveau général de l'éducation en Algérie a besoin d'être rehaussé de toute urgence.

De plus, le système éducatif est confronté à des taux importants d'abandon scolaire et de redoublement ainsi qu'au problème des classes surchargées. Les taux d'admission peuvent être plus faibles dans certaines régions, dans les zones rurales et au sein des ménages les plus pauvres. L'égalité des chances en matière d'accès à l'éducation pour les enfants porteurs de handicap demeure un défi pour le Gouvernement. Il doit également faire face au recul constaté dans l'enseignement du tamazight.

De même, l'Algérie est dépourvue d'un cadre juridique qui permettrait de garantir un niveau minimum du budget national à allouer au secteur de l'éducation. Enfin, le défi de la consolidation et de la valorisation sociale et culturelle de l'enseignement et de la formation professionnels se pose avec une acuité singulière.

À la fin du présent rapport, le Rapporteur spécial adresse des recommandations à l'Algérie destinées à améliorer la mise en œuvre du droit à l'éducation dans le pays.

## Annexe

[Anglais et français seulement]

**Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation,  
Kishore Singh, sur sa mission en Algérie  
(27 janvier-3 février 2015)**

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1–5	4
II. Cadre juridique du droit à l'éducation en Algérie .....	6–10	4
III. Cadre institutionnel du droit à l'éducation en Algérie .....	11–12	6
IV. Profil du système éducatif .....	13–29	6
A. Éducation nationale .....	14–21	6
B. Enseignement supérieur .....	22–24	8
C. Enseignement et formation professionnels .....	25–29	8
V. Acquis et progrès accomplis .....	30–43	9
A. Politiques et stratégies éducatives en Algérie .....	31–32	9
B. Financement de l'éducation .....	33–34	10
C. Accès à l'éducation .....	35–38	11
D. Alphabétisation .....	39–41	12
E. Jouissance du droit à l'éducation par des personnes en détention .....	42–43	12
VI. Principaux défis.....	44–57	13
A. Qualité de l'éducation.....	44–46	13
B. Cadre juridique du financement de l'éducation .....	47	13
C. Enseignement et formation professionnels .....	48–49	14
D. Accès universel à l'éducation et égalité des chances .....	50–57	14
VII. Conclusions et recommandations .....	58–71	16

## **I. Introduction**

1. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, Kishore Singh, a effectué une visite officielle en Algérie, du 27 janvier au 3 février 2015. Cette visite avait pour objectif d'examiner l'état de mise en œuvre du droit à l'éducation dans le pays, les acquis, les avancées ainsi que les éventuels obstacles à la pleine réalisation de ce droit.

2. Pendant sa mission, le Rapporteur spécial a rencontré des autorités nationales au plus haut niveau, notamment: la Ministre de l'éducation nationale, le Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le Ministre de la formation et de l'enseignement professionnels, le Ministre de la jeunesse et le Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères. Il a pu échanger avec de hauts fonctionnaires du Ministère des affaires religieuses et des Wakfs, du Ministère de la justice, du Ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, du Ministère des finances et du Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale. Le Rapporteur spécial s'est rendu à la wilaya de Tipaza où il a rencontré les autorités locales, dont le Wali de cette province.

3. Par ailleurs, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec les deux commissions parlementaires de l'Assemblée populaire nationale et du Conseil de la Nation, toutes deux dénommées Commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et des affaires religieuses, le Président de la Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'homme et l'ensemble de ses membres, le Haut-Commissariat à l'Amazighité, et l'Office national d'alphabétisation et d'enseignement pour adultes.

4. Le Rapporteur spécial a également visité des établissements relevant de l'enseignement de base, secondaire, supérieur, technique et professionnel. Ainsi à Alger, il s'est rendu à l'école primaire et au lycée Cheikh Bouamama, à l'école coranique Cheikh Sahnouni et à l'Institut national spécialisé de formation professionnelle de Beaulieu. Le Rapporteur spécial a également rencontré le Recteur de l'Université d'Alger 1. À Tipaza, il a visité le centre psychopédagogique pour enfants handicapés mentaux de la commune de Bou Ismail ainsi qu'une école primaire à Menaceur, en zone rurale. Durant les visites des établissements scolaires, le Rapporteur spécial a pu s'entretenir avec les enseignants et les élèves. Il a rencontré les enseignants à l'École supérieure des enseignants de Kouba, à Alger. Enfin, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec des organisations de la société civile et de nombreux autres acteurs, y compris le Coordonnateur résident et l'équipe de pays des Nations Unies.

5. Le Rapporteur spécial aimerait marquer son appréciation au Gouvernement algérien pour son invitation, ainsi que pour son soutien et sa coopération aussi bien pendant la préparation de sa mission qu'au cours de sa visite. Il remercie aussi toutes les autorités et toutes les personnes qui ont accepté de s'entretenir avec lui. Enfin, le Rapporteur spécial aimerait relever avec gratitude l'appui dont il a bénéficié de la part du Coordonnateur résident et de l'équipe de pays des Nations Unies en Algérie.

## **II. Cadre juridique du droit à l'éducation en Algérie**

6. Le droit à l'éducation est inscrit dans la Constitution de la République algérienne démocratique et populaire de 1963 telle que modifiée en 2008. Aux termes de son article 53, le droit à l'enseignement est garanti, l'enseignement est gratuit dans les conditions fixées par la loi, l'enseignement fondamental est obligatoire, l'État organise le

système d'enseignement et l'État veille à l'égal accès à l'enseignement et à la formation professionnelle.

7. L'Algérie a ratifié plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme contenant des dispositions sur le droit à l'éducation. Les traités ratifiés par l'Algérie ont une autorité supérieure à la loi dans l'ordre juridique interne (article 132 de la Constitution). Ainsi au niveau universel, l'Algérie est partie aux instruments internationaux tels que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. En revanche, l'Algérie n'est pas encore partie au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Au plan régional, l'Algérie est notamment partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, ainsi qu'à la Charte arabe des droits de l'homme.

8. Le droit à l'éducation est également régi par un ensemble de textes législatifs et réglementaires. Parmi ceux-ci figure, à titre principal, la loi n° 08-04 du 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale. La loi d'orientation place l'élève au centre des préoccupations de la politique éducative (art. 7) et assigne, entre autres missions, à l'école de dispenser une éducation en harmonie avec les droits de l'enfant et les droits de l'homme et de développer une culture démocratique en faisant acquérir aux élèves les principes du débat et du dialogue, de l'acceptation de l'avis de la majorité, et en les amenant à rejeter la discrimination et la violence et à privilégier le dialogue (art. 5). Selon les dispositions de la loi d'orientation, l'État garantit le droit à l'enseignement à toute Algérienne et à tout Algérien sans discrimination fondée sur le sexe, l'origine sociale ou l'origine géographique (art. 10). L'enseignement est obligatoire pour toutes les filles et tous les garçons âgés de 6 à 16 ans révolus (art. 12) et il est gratuit à tous les niveaux dans les établissements relevant du secteur public de l'éducation nationale (art. 13). L'égalité des chances est inscrite à l'article 11 qui énonce que le droit à l'enseignement est concrétisé par la généralisation de l'enseignement fondamental et par la garantie de l'égalité des chances en matière de conditions de scolarisation et de poursuite des études après l'enseignement fondamental. La loi n° 08-06 du 23 février 2008 qui modifie et complète la loi n° 99-05 du 4 avril 1999 portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur, ainsi que la loi n° 08-07 du 23 février 2008 portant loi d'orientation sur la formation et l'enseignement professionnels comptent également parmi les textes de lois importants. La scolarité des élèves porteurs de handicap, consacrée par la Constitution algérienne, est précisée également dans la loi d'orientation sur l'éducation nationale n° 08-04 du 23 janvier 2008 qui dispose, en son article 14, que l'État veille à permettre aux enfants ayant des besoins spécifiques de jouir du droit à l'enseignement et que le secteur de l'éducation nationale, en liaison avec les établissements hospitaliers et les autres structures concernées, veille à la prise en charge pédagogique appropriée et à l'intégration scolaire des élèves handicapés et des malades chroniques.

9. Plusieurs décrets, arrêtés ministériels et ordonnances concourent également à la mise en œuvre du droit à l'éducation en Algérie notamment: a) l'ordonnance n° 05-07 du 23 août 2005 qui fixe les règles générales régissant l'enseignement dans les établissements privés d'éducation et d'enseignement; b) le décret exécutif n° 08-315 du 11 octobre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'éducation nationale; c) le décret exécutif n° 08-287 du 17 septembre 2008 fixant les conditions de création, l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des établissements et centres d'accueil de la petite enfance (enfants âgés de moins de 5 ans); et d) l'arrêté interministériel du 13 mars 2014 fixant les modalités d'ouverture de classes spéciales pour enfants

handicapés au sein des établissements d'éducation et d'enseignement publics relevant du secteur de l'éducation nationale.

10. L'arsenal juridique susmentionné est très positif. Le Rapporteur spécial note avec satisfaction la place centrale accordée à l'élève dans la loi d'orientation sur l'éducation nationale de 2008 ainsi que l'importance reconnue aux droits de l'homme, à la démocratie, à la paix, et aux valeurs du respect d'autrui et de la tolérance dans le système éducatif. Néanmoins, le Rapporteur spécial note l'absence de dispositions juridiques garantissant la justiciabilité du droit à l'éducation et la non-ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

### **III. Cadre institutionnel du droit à l'éducation en Algérie**

11. L'éducation relève de plusieurs entités situées au plus haut niveau de l'État. Au niveau du Gouvernement, les principaux ministères responsables de l'éducation en Algérie sont le Ministère de l'éducation nationale, le Ministère de la formation et de l'enseignement professionnels et le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. Chacun de ces ministères administre et gère le sous-système dont il est chargé selon une organisation et des modalités édictées par des textes juridiques qui lui sont propres. D'autres ministères soutiennent les efforts du Gouvernement dans la mise en œuvre du droit à l'éducation, parmi lesquels le Ministère des affaires religieuses et des Wakfs, qui a pour mission de promouvoir l'éducation et la culture islamiques, le Ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, qui est responsable de l'autonomie, de l'intégration scolaire et de l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées, le Ministère de la jeunesse et le Ministère de la justice.

12. Au niveau du Parlement, les questions éducatives relèvent des deux commissions parlementaires de l'Assemblée populaire nationale et du Conseil de la Nation, toutes deux dénommées Commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et des affaires religieuses. En outre, la Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'homme concourt également au suivi de la mise en œuvre du droit à l'éducation sur l'ensemble du territoire algérien.

### **IV. Profil du système éducatif**

13. Le système éducatif algérien repose sur le secteur public. Toutefois, les personnes physiques ou morales de droit privé sont autorisées à ouvrir des établissements d'éducation et d'enseignement privés. L'ouverture des établissements privés est subordonnée à l'agrément du ministre de l'éducation nationale. Les établissements privés d'éducation et d'enseignement sont tenus d'appliquer les programmes officiels algériens avec, toutefois, une marge de 3 à 5 heures hebdomadaires pour l'organisation de toute autre activité en sus des programmes d'enseignement officiels. L'ordonnance n° 05-07 du 23 août 2005, qui fixe les règles générales régissant l'enseignement dans les établissements privés d'éducation et d'enseignement, fournit un cadre élaboré dans le souci de préserver l'éducation comme bien public et de sauvegarder l'intérêt social dans l'éducation.

#### **A. Éducation nationale**

14. Selon l'article 27 de la loi d'orientation sur l'éducation nationale de 2008, le système éducatif national comprend les niveaux d'enseignement suivants: l'éducation préparatoire; l'enseignement fondamental, regroupant l'enseignement primaire et l'enseignement moyen; et l'enseignement secondaire général et technologique.

## 1. Éducation préparatoire

15. L'éducation préparatoire est dispensée dans des écoles préparatoires, des jardins d'enfants et des classes enfantines ouvertes au sein d'écoles primaires. Elle concerne les enfants âgés de 5 et 6 ans. Bien que l'éducation préparatoire ne soit pas obligatoire, l'État veille à sa généralisation progressive, en collaboration avec d'autres acteurs, y compris le secteur privé. Ceci découle des dispositions mêmes de la loi d'orientation sur l'éducation nationale de 2008.

16. L'éducation préparatoire constitue un fondement de base dans l'éducation des enfants et leur préparation à l'accès à l'enseignement primaire en leur offrant l'opportunité d'apprendre et de développer leurs capacités physiques, intellectuelles, créatives et psychosociales. Elle vise au développement de leur personnalité, à l'éveil de leur sens esthétique, à l'acquisition des habiletés sensorimotrices ainsi qu'à l'inculcation de bonnes habitudes les préparant à la vie collective et à l'acquisition des premiers éléments de la lecture, de l'écriture et du calcul.

## 2. Enseignement fondamental

17. L'enseignement fondamental s'étend sur neuf ans. Il regroupe l'enseignement primaire et l'enseignement moyen. Il représente le sous-système éducatif le plus important dans la mesure où cette étape de la scolarité est obligatoire pour tous les enfants âgés de 6 à 16 ans révolus. Avec l'enseignement fondamental, tous les élèves bénéficient d'un enseignement de base commun leur permettant d'acquérir les savoirs fondamentaux ainsi que les compétences essentielles qui leur permettront de poursuivre leur scolarité dans le niveau d'enseignement suivant, d'intégrer l'enseignement et la formation professionnels, ou de s'orienter vers la vie active.

18. L'enseignement primaire dure cinq ans. Il est dispensé dans des écoles primaires. La fin de la scolarité dans l'enseignement primaire est sanctionnée par un examen final ouvrant droit à la délivrance d'une attestation de succès. Le passage du cycle primaire au cycle moyen s'effectue sur la base des résultats à cet examen et aux contrôles continus.

19. L'enseignement moyen, d'une durée de quatre ans, est dispensé dans les collèges. La fin de la scolarité dans l'enseignement moyen est sanctionnée par un examen final ouvrant droit à l'obtention d'un diplôme appelé brevet d'enseignement moyen. Les élèves de 4<sup>e</sup> année de l'enseignement moyen déclarés admis sont orientés vers l'enseignement secondaire en fonction de leurs aptitudes. Le passage du cycle moyen au cycle secondaire s'effectue sur la base des résultats à cet examen et aux contrôles continus. Les élèves non admis au cycle secondaire ont la possibilité d'intégrer soit la formation professionnelle, soit la vie active s'ils ont l'âge de 16 ans révolus.

## 3. Enseignement secondaire général et technologique

20. L'enseignement secondaire comprend l'enseignement secondaire général et l'enseignement secondaire technologique. Il est dispensé dans les lycées. La durée des études est de trois ans, la première année étant organisée en tronc communs avec un tronc commun lettres et un tronc commun sciences et technologie. À partir de la deuxième année, l'enseignement est divisé entre les filières générales d'une part, et les filières technologiques d'autre part, qui sont reliées entre elles par un système de passerelles permettant des réorientations en cours de scolarité.

21. La scolarité dans l'enseignement secondaire général et technologique est sanctionnée par le baccalauréat de l'enseignement secondaire. Les élèves admis au baccalauréat peuvent accéder à l'enseignement supérieur. Les élèves non admis au baccalauréat ont la possibilité d'intégrer soit la formation ou l'enseignement professionnel, soit la vie active.

## **B. Enseignement supérieur**

22. L'enseignement supérieur est réglementé par la loi d'orientation n° 08-06 du 23 février 2008 qui modifie et complète la loi n° 99-05 du 4 avril 1999. Aux termes de la loi, l'enseignement supérieur dispense des enseignements organisés en trois cycles. Le premier est sanctionné par le diplôme de licence. Il est ouvert aux candidats titulaires du diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire et a pour finalité de permettre à l'étudiant d'acquérir, d'approfondir et de diversifier ses connaissances dans des disciplines ouvrant sur des secteurs d'activités divers. Le deuxième regroupe des formations académiques et des formations professionnalisantes. Le deuxième cycle est sanctionné par le diplôme de master. Le troisième cycle, qui est celui de la recherche, est sanctionné par un doctorat. L'enseignement supérieur dispense également des formations destinées au perfectionnement et à l'amélioration du niveau professionnel. Par ailleurs, en vertu de la loi n° 99-05, l'enseignement supérieur des premier et deuxième cycles peut être assuré par des établissements privés. Cependant, il n'existe pas encore d'universités privées en Algérie.

23. Le Rapporteur spécial note avec satisfaction que l'enseignement supérieur est gratuit en Algérie, les frais d'inscription, de restauration et de transport étant symboliques. De plus, selon le Gouvernement, près de la moitié des étudiants ont une place garantie en résidence universitaire. Le Rapporteur spécial s'en félicite. Le Rapporteur spécial félicite le Gouvernement pour la formation continue qu'offrent certaines universités aux personnes qui n'ont pas suivi un parcours classique, y compris les jeunes non titulaires du baccalauréat.

24. Selon les informations recueillies, la population estudiantine en Algérie est de 1 330 000 sur une population de 38 millions d'habitants. Le nombre d'établissements d'enseignement supérieur sur l'ensemble du territoire s'élève à 98, universités, centres universitaires, instituts nationaux et grandes écoles inclus. L'Algérie comptabilise 47 universités établies dans la plupart des wilayas et 10 centres universitaires. Au regard de la loi n° 99-05, les centres universitaires sont des établissements d'enseignement supérieur appelés à être érigés en universités selon des critères pédagogiques et scientifiques. Le Rapporteur spécial félicite le Gouvernement pour les efforts consentis en matière d'infrastructures d'enseignement supérieur. Il exhorte le Gouvernement à remédier à la baisse du niveau au sein des universités qui lui a été signalée durant sa visite.

## **C. Enseignement et formation professionnels**

25. L'enseignement et la formation professionnels en Algérie sont régis par la loi n° 08-07 du 23 février 2008 portant loi d'orientation sur la formation et l'enseignement professionnels. Aux termes de ladite loi, le service public de la formation et de l'enseignement professionnels comprend la formation professionnelle initiale, y compris l'apprentissage et la formation continue, et l'enseignement professionnel (art. 2). Un ensemble de textes réglementaires encadrent également ce volet de l'enseignement en Algérie, notamment: a) le décret exécutif n° 08-294 du 20 septembre 2008 fixant les modalités de création du diplôme d'enseignement professionnel du premier degré et du diplôme d'enseignement professionnel du second degré; b) le décret exécutif n° 08-293 du 20 septembre 2008 fixant le statut-type des instituts d'enseignement professionnel; et c) le décret exécutif n° 08-295 du 20 septembre 2008 portant création de centres de formation professionnelle et de l'apprentissage.

26. L'enseignement professionnel désigne tout enseignement à la fois académique et qualifiant assuré par des établissements d'enseignement professionnel après le cycle obligatoire des établissements de l'éducation nationale. Il est destiné aux élèves de l'enseignement obligatoire admis à l'enseignement postobligatoire et ayant opté pour cet

enseignement, ainsi qu'aux élèves réorientés à partir de l'enseignement secondaire général et technologique. Il vise la préparation à l'exercice d'un métier ou d'un groupe de métiers. L'enseignement professionnel englobe des enseignements scientifiques et technologiques qualifiants, ainsi que des formations en milieu professionnel qui visent l'acquisition des compétences qui ne peuvent être réalisées qu'en milieu professionnel. Selon le Gouvernement, en 2014, l'effectif des élèves qui suivaient ce cursus d'enseignement était de 1 165 élèves.

27. La formation professionnelle inclut la formation professionnelle initiale et la formation professionnelle continue. La formation professionnelle peut être diplômante ou qualifiante. La formation professionnelle initiale s'adresse aux élèves qui sortent du système de l'éducation nationale (cycles primaire, moyen et secondaire), ainsi qu'aux jeunes et adultes alphabétisés et aux femmes au foyer qui souhaiteraient suivre une formation professionnelle de courte durée. Elle a pour objectif d'assurer une qualification de base à tout demandeur de formation. Elle vise l'acquisition de qualifications pratiques et de connaissances spécifiques nécessaires à l'exercice d'un métier. La formation initiale est dispensée selon trois modes de formations: l'enseignement à distance; la formation présentielle, qui est diplômante ou qualifiante et se déroule à temps plein dans un établissement de formation professionnelle sous forme de cycle bloqué; et l'apprentissage, pour les jeunes de 15 à 35 ans, qui s'opère de manière alternée entre l'établissement et l'entreprise d'accueil. Selon le Gouvernement, en 2014, l'effectif des apprentis s'élevait à 254 432. Quant à la formation professionnelle, dite continue, elle se caractérise généralement par une formation de courte durée, de 10 à 20 jours, concentrée sur un savoir-faire donné pour les adultes et les travailleurs en entreprises. Cette formation peut s'effectuer sur les lieux de travail et en entreprise.

28. Les cycles de formation professionnelle initiale et les cycles d'enseignement professionnel sont sanctionnés par des diplômes délivrés par le ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels. Il existe cinq niveaux de qualification. Le premier niveau de qualification donne droit au certificat de formation professionnelle spécialisé. Le deuxième donne accès au certificat d'aptitude professionnelle et le troisième permet d'obtenir un certificat de maîtrise professionnelle. Enfin, le quatrième niveau de qualification est sanctionné par le brevet de technicien et le cinquième par le brevet de technicien supérieur.

29. Quant à l'enseignement professionnel, qui est organisé en deux cycles de deux années chacun, son premier cycle est sanctionné par le diplôme d'enseignement professionnel du 1<sup>er</sup> degré et le second cycle par le diplôme d'enseignement professionnel du 2<sup>e</sup> degré.

## **V. Acquis et progrès accomplis**

30. Dès l'indépendance, l'Algérie a accordé une grande priorité à l'éducation et un processus général de démocratisation de l'éducation a été engagé afin de garantir l'accès à l'éducation comme un droit fondamental. Par conséquent, des progrès significatifs ont été réalisés dans la mise en œuvre du droit à l'éducation. Le Rapporteur spécial apprécie ces évolutions positives et encourage le Gouvernement à poursuivre ses efforts et à consolider les acquis dans ce domaine.

### **A. Politiques et stratégies éducatives en Algérie**

31. Le Rapporteur spécial a pu constater avec satisfaction durant sa visite que l'éducation demeure une priorité stratégique de la politique gouvernementale algérienne.

En 2003, le Gouvernement a entrepris une réforme du système éducatif pour en améliorer la qualité. Cette réforme s'est caractérisée par une refonte de la pédagogie, l'amélioration de la qualité de l'encadrement pédagogique et la restructuration du cursus scolaire. La refonte de la pédagogie fait appel à des pédagogies participatives et interactives plaçant l'élève au cœur de la relation pédagogique. Le modèle pédagogique classique, reposant sur la transmission des connaissances que l'élève mémorise et restitue lors des épreuves d'évaluation, cède la place à un modèle pédagogique où l'élève est partie prenante de son apprentissage.

32. Plusieurs politiques et programmes visant à assurer et à améliorer le droit à l'éducation ont été élaborés. Le Rapporteur spécial note avec intérêt le programme quinquennal de développement de 2010-2014, qui intègre l'éducation nationale, l'enseignement supérieur et la formation professionnelle comme une composante à part entière du développement humain. Il accueille également avec satisfaction l'adoption, en mai 2014, du Plan d'action du gouvernement pour la mise en œuvre du programme du Président de la République, qui s'inscrit dans la continuité de la réforme éducative entamée par le Gouvernement. Le Plan d'action confirme, en effet, l'engagement du Gouvernement à poursuivre des actions visant à améliorer la qualité du système national d'éducation afin de répondre aux besoins du pays, notamment en matière de formation d'excellence dans les domaines techniques et professionnels. La mise en œuvre de la Stratégie nationale d'alphabétisation pour la période 2007-2016 figure également parmi les développements positifs que le Rapporteur spécial souhaiterait mettre en lumière.

## **B. Financement de l'éducation**

33. L'Algérie figure parmi les pays qui accordent une part importante à l'éducation dans le budget national. Il ressort du programme quinquennal de développement 2010-2014 que les secteurs de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle ont vu leurs dépenses budgétaires doubler toutes les cinq années, passant de 225,5 milliards dinars algériens en 2000, à 403,3 milliards dinars en 2005, et dépassant 1 100 milliards dinars en 2010. En 2013, le budget de l'éducation nationale représentait 7 % du produit intérieur brut, 21,7 % du budget de fonctionnement. Selon le Gouvernement, en 2014, le secteur de l'éducation nationale représentait 16 % du budget national, ce qui le place en deuxième position des priorités budgétaires après la défense nationale.

34. Selon les informations recueillies par le Gouvernement, l'État prend en charge la totalité des dépenses de personnel appartenant au secteur de l'éducation, le fonctionnement des services de l'ensemble des établissements scolaires, de formation et de soutien, ainsi que les dépenses d'investissements qui incluent la réalisation, l'équipement et l'entretien. Le budget de fonctionnement englobe: a) les dépenses de personnel; b) le fonctionnement des services de l'administration centrale et des services décentralisés; c) les dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement, de formation et de soutien; d) l'action éducative et culturelle en faveur des élèves; et e) les mesures d'action sociale telles que la prise en charge des cantines scolaires, les bourses, les manuels scolaires gratuits, la santé scolaire et l'allocation spéciale destinée aux élèves issus de familles nécessiteuses. D'après le Gouvernement, les crédits alloués annuellement au budget de fonctionnement pour la période de 2011-2015 n'ont eu de cesse de croître. En 2015, ces crédits s'élèvent à 746,7 milliards de dinars. Les subventions de fonctionnement des différents exercices, alloués au Ministère de l'éducation nationale n'ont jamais souffert de restrictions budgétaires du fait de la priorité accordée par l'État algérien à l'éducation et consacrée par les textes fondamentaux. Par ailleurs, et parallèlement au budget de fonctionnement, un budget d'équipement et d'investissement est alloué au Ministère de l'éducation nationale en vue d'améliorer les indicateurs de qualité de scolarité. Concernant le budget d'équipement

du Ministère de l'éducation nationale, les données du Gouvernement font état d'une enveloppe budgétaire de 543 milliards de dinars allouée au titre du programme quinquennal 2010-2014 susmentionné.

### C. Accès à l'éducation

35. Le Rapporteur spécial félicite le Gouvernement pour les taux excellents de scolarisation. Selon les statistiques fournies par le Gouvernement, le taux spécifique de scolarisation des enfants âgés de 6 ans est passé de 93,24 % en 2000 à 98,50 % en 2014. Le taux spécifique de scolarisation des élèves âgés de 6 à 16 ans est passé de 85,80 % en 2000 à 96,10 % en 2014. Il convient de signaler que la moyenne nationale du nombre d'élèves par division est de 29 élèves dans le cycle primaire et de 32 élèves dans le cycle moyen. La surcharge des divisions pédagogiques (plus de 41 élèves) ne représente que 4,86 % dans le cycle primaire et 6,26 % dans le cycle moyen. La plupart des divisions en surcharge se trouvent dans les pôles urbains récemment construits.

36. L'Algérie a également réalisé des progrès considérables concernant la parité de genre dans le domaine de l'éducation. En effet, la parité garçons-filles est largement atteinte à tous les niveaux de l'enseignement en Algérie. Actuellement, la parité est quasiment atteinte dans les cycles primaire et moyen. Dans le secondaire, la proportion des filles est plus élevée que celle des garçons. En 2014, le pourcentage des filles inscrites a atteint 47,67 % dans le primaire, 48,86 % dans le moyen et 58,22 % dans le secondaire. Les filles sont donc de plus en plus nombreuses à accéder à l'école sans compter qu'elles réussissent mieux que les garçons. Ainsi, au niveau universitaire, les filles sont majoritaires et obtiennent de meilleurs résultats que les garçons. Les femmes sont aussi majoritaires parmi les enseignants du primaire. Par ailleurs, il est remarquable qu'en conformité avec ses obligations internationales et constitutionnelles, le Gouvernement algérien assure la gratuité de l'éducation à tous les niveaux, y compris dans l'enseignement supérieur. Ces efforts croissants ont permis au pays de progresser vers la réalisation des objectifs de l'Éducation pour tous et des objectifs du Millénaire pour le développement. En effet, le niveau de réalisation des objectifs de l'Éducation pour tous et des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier l'objectif 2 concernant l'éducation primaire pour tous et l'objectif 3 sur la parité garçons-filles en matière d'accès à l'éducation, est très avancé en Algérie.

37. Le Rapporteur spécial salue les efforts accomplis par le Gouvernement concernant les infrastructures. Il note avec satisfaction que le parc infrastructurel pédagogique a connu un accroissement important. Selon les données du Gouvernement, en 2014, le parc infrastructurel comprenait 25 858 établissements scolaires, dont 18 458 écoles primaires, 5 253 collèges d'enseignement moyen et 2 147 lycées.

38. Un ensemble de mesures sont mises en œuvre par le Gouvernement en appui à l'éducation. Ainsi, le Rapporteur spécial note admirativement que, depuis la rentrée 2000/01, l'État accorde une allocation de scolarité aux élèves les plus nécessiteux. Le montant de cette aide financière annuelle est passé de 2 000 à 3 000 dinars en 2008. Elle est allouée à environ 3 millions d'élèves. De même, plus de 4 millions d'élèves bénéficient chaque année de la gratuité des manuels scolaires, ce qui représente environ 50 % de l'effectif global des élèves scolarisés, tous cycles confondus. Le réseau des cantines scolaires a également connu une expansion, passant de 11 802 pour l'année scolaire 2007/08 à 14 739 unités durant l'année scolaire 2013/14, et garantit une ration alimentaire à environ 3,3 millions d'élèves, soit 85 % des élèves du primaire. Durant sa visite, le Rapporteur spécial a inauguré une cantine dans la wilaya de Tipaza, à l'école primaire de Menaceur, en zone rurale. La mise en œuvre de mesures de santé scolaire est également accueillie avec satisfaction par le Rapporteur spécial, de même que l'instauration

progressive du transport scolaire, en particulier pour les élèves qui se trouvent dans les zones éloignées ou enclavées.

#### **D. Alphabétisation**

39. Le Rapporteur spécial se félicite des efforts réalisés par le Gouvernement dans la lutte contre l'analphabétisme, y compris à travers l'Office national d'alphabétisation et d'enseignement pour adultes. Durant sa visite, le Rapporteur spécial a pu rencontrer les responsables de l'Office national d'alphabétisation à Alger. Il apprécie le travail de cette institution publique et se félicite de l'adoption, par le Gouvernement, de la Stratégie nationale d'alphabétisation pour la période 2007-2016 qui, en liant l'alphabétisation à la formation professionnelle, a conduit à un abaissement louable du taux d'analphabétisme. Ainsi, le taux d'analphabétisme des 15-24 ans, qui était de 13,43 % en 1998, a considérablement baissé pour atteindre 3,52 % en 2014. Concernant la population âgée de plus de 15 ans, le taux d'analphabétisme atteint 15,15 % en 2014.

40. Les associations de la société civile jouent également un rôle important dans la lutte contre l'analphabétisme. Elles ont contribué pour beaucoup au recul du taux d'analphabétisme en Algérie. Le Rapporteur spécial apprécie la contribution importante de l'Association algérienne d'alphabétisation, une organisation non gouvernementale qui concourt à l'alphabétisation en Algérie et réunit plus de 130 000 bénévoles. Depuis sa création, en 1990, cette association a contribué à alphabétiser plus de 1 681 000 personnes. Elle compte également à son actif un programme d'alphabétisation, de formation et d'intégration des femmes qui a permis d'alphabétiser, de former et d'autonomiser plus de 23 000 femmes âgées de 18 à 35 ans. L'association a notamment reçu le prix international d'alphabétisation de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en 1997. Le Rapporteur spécial encourage l'ensemble des associations de la société civile à poursuivre leurs efforts dans le domaine de l'alphabétisation. Il en appelle aux autorités pour les soutenir.

41. Le secteur de la formation et de l'enseignement professionnels contribue à la réduction du taux d'analphabétisme à travers un dispositif nommé alphabétisation-qualification, mis en place conjointement par l'Office national d'alphabétisation et l'Association algérienne d'alphabétisation.

#### **E. Jouissance du droit à l'éducation par des personnes en détention**

42. Le Rapporteur spécial tient à saluer les efforts entrepris par le Gouvernement en faveur de la jouissance par des personnes en détention de leur droit à l'éducation. Les personnes en détention bénéficient des facilités accordées par le Gouvernement en leur fournissant des manuels et du matériel d'apprentissage. Ce type d'enseignement est organisé dans les établissements pénitentiaires d'une manière similaire à une scolarité normale et les enseignants adaptent leurs cours à la situation des détenus. Ainsi, les personnes détenues bénéficient de leur droit fondamental à l'éducation et à l'apprentissage, malgré une situation défavorable. Le détenu bénéficie d'actions de rééducation visant à l'élévation constante de ses facultés intellectuelles et au développement de ses capacités et aptitudes en vue de son insertion sociale. Lesdites actions sont menées en coordination avec les ministères concernés ainsi que la société civile.

43. Le Gouvernement a partagé avec le Rapporteur spécial des données et des informations remarquables à ce sujet. En fait, grâce à cette politique se rapportant au droit à l'éducation, les détenus obtiennent aujourd'hui de meilleurs résultats aux examens. À titre d'exemple, le nombre de détenus inscrits dans le cadre de l'enseignement général, qui était

de 3 165 en 2003, est passé à 39 943 en 2015. Par ailleurs, le pourcentage de réussite à l'examen du baccalauréat a atteint plus de 51 % et celui de l'enseignement moyen a atteint 69 %. Plus de 259 514 détenus bénéficient de l'enseignement ou de la formation professionnels. Les personnes détenues peuvent, comme toute autre personne, obtenir des diplômes. En outre, dans le cadre de la politique pénitentiaire, les détenus sont encouragés à poursuivre des études et leur peine est commuée lorsqu'ils réussissent dans l'acquisition de connaissances et de compétences, tout en purgeant leur peine dans un établissement pénitentiaire.

## **VI. Principaux défis**

### **A. Qualité de l'éducation**

44. La qualité demeure le plus grand défi de l'Algérie en matière d'éducation. Le Gouvernement doit répondre de toute urgence à la nécessité de rehausser la qualité de l'enseignement à tous les niveaux et dans toutes les régions, notamment dans les zones déshéritées et le Sud de l'Algérie. Cela nécessite une refonte de la pertinence et de la qualité de l'enseignement. Il conviendrait notamment d'améliorer le niveau d'acquisition scolaire des enfants par la diversification des approches d'apprentissage et par le renforcement des capacités des inspecteurs et, avant tout, des enseignants. Par ailleurs, la surcharge dans les écoles, qui persiste en Algérie, ne favorise pas une prise en charge pédagogique de qualité de l'enfant et rend plus difficile le travail des enseignants. Il serait souhaitable que le Gouvernement adopte les mesures nécessaires pour y remédier.

45. En outre, les enseignants doivent être mieux sélectionnés et formés pour transmettre des connaissances, des valeurs et des compétences qui permettront d'améliorer la qualité de l'enseignement, en tenant compte du principe des «quatre piliers de l'éducation» – apprendre à connaître, apprendre à faire, apprendre à vivre ensemble et apprendre à être – comme un concept global de la qualité de l'éducation. Cela comprend évidemment les valeurs des droits de l'homme et de citoyenneté démocratique, ainsi que les valeurs humanistes que l'on retrouve notamment dans la loi d'orientation sur l'éducation nationale de 2008. Ces valeurs doivent être davantage ancrées dans le système éducatif afin de renforcer la mission humaniste de l'éducation. Elles sont d'autant plus importantes que des préoccupations concernant la recrudescence de la violence parmi la jeunesse ont été exprimées durant la visite du Rapporteur spécial. La promotion du dialogue, des valeurs de tolérance, de compréhension et de respect mutuel à travers tout le pays est, dès lors, fondamentale. Les parents ont également un rôle essentiel à jouer à cet égard.

46. Selon la Commission nationale de promotion et de protection des droits de l'homme, les diverses réformes qui ont été menées, notamment dans les années 2000, ont été faites sans une évaluation précise des carences du système éducatif et sans la construction d'indicateurs de qualité et de performance permettant un réel pilotage du système éducatif. Or les indicateurs sont indispensables pour améliorer la qualité de l'éducation que reçoivent les élèves car ils permettent un meilleur suivi et une meilleure évaluation des progrès accomplis dans la réalisation du droit à l'éducation.

### **B. Cadre juridique du financement de l'éducation**

47. Bien que la portion du budget national consacrée à l'éducation ait pu dépasser les 20 %, l'Algérie ne dispose pas d'un cadre juridique sur l'investissement national dans le domaine de l'éducation. Le Rapporteur spécial recommande d'élaborer ce cadre juridique afin de déterminer un niveau minimum du budget national à allouer à l'éducation. Ce cadre

juridique devrait prévoir, en sus du budget de fonctionnement, un budget d'investissement consacré à la qualité de l'éducation.

### **C. Enseignement et formation professionnels**

48. Durant sa visite, le Rapporteur spécial a pu constater l'intérêt du Gouvernement au plus haut niveau pour l'amélioration et le renforcement de l'enseignement et la formation professionnels. Vu la faible rentabilisation des capacités pédagogiques des établissements d'enseignement professionnel, ce segment de l'éducation exige une attention plus particulière du Gouvernement.

49. Il conviendrait de le consolider et de le valoriser socialement et culturellement, y compris par des campagnes visant à améliorer le prestige social et la valorisation de l'enseignement technique et professionnel. Par ailleurs, l'enseignement et la formation professionnels devraient être intégrés à l'enseignement général, y compris au niveau supérieur. Les apprenants doivent avoir l'opportunité d'être confrontés, au cours de leur formation, aux réalités de la vie professionnelle par une expérience en entreprise. La collaboration avec les entreprises doit être renforcée et institutionnalisée, afin de répondre aux besoins de l'économie et aux objectifs de développement de l'Algérie. Partant du concept de la responsabilité sociale des entreprises, il conviendrait de préciser les modalités du partenariat public-privé, tout en instaurant un cadre juridique plus adéquat pour la formation technique et professionnelle.

### **D. Accès universel à l'éducation et égalité des chances**

#### **1. Déperdition scolaire**

50. Le Rapporteur spécial félicite le Gouvernement pour les bons résultats atteints en termes d'accès à l'éducation. Toutefois des défis persistent. Le Rapporteur spécial est préoccupé par le nombre d'enfants âgés de 6 à 16 ans qui ne sont pas scolarisés. Le Gouvernement doit également apporter des réponses aux problèmes de l'abandon scolaire, qui touche en particulier les garçons. De même, les taux importants de redoublement demeurent un problème. Selon les informations recueillies en 2013, le nombre de redoublants dépassait le seuil de 1 million pour l'ensemble des trois cycles soit 6,8 % au primaire, 20,1 % au cycle moyen et 15 % au secondaire.

#### **2. Disparités**

51. Les régions des Hauts Plateaux Ouest et Centre, les ménages les plus pauvres et ceux dont les mères sont analphabètes auraient les taux d'admission les plus faibles. Les filles vivant en milieu rural en particulier font face à des difficultés d'accès liées notamment à l'éloignement et au manque de moyens de transports.

52. Afin d'atténuer ces disparités, le secteur de la formation et de l'enseignement professionnels a ouvert des sections détachées et mis en place des télécentres en milieu rural et dans les zones enclavées afin de rapprocher la formation professionnelle des jeunes filles notamment, résidant dans ces zones.

#### **3. Généralisation du préscolaire**

53. Les informations recueillies par le Rapporteur spécial indiquent que l'accès à l'éducation préscolaire pour tous les enfants algériens, en particulier l'accès physique de tous les enfants aux infrastructures de l'éducation préparatoire, n'est pas encore complètement assuré. Durant la visite du Rapporteur spécial, le Ministère de l'éducation

nationale a indiqué qu'environ 60 % des enfants avaient accès à l'éducation préparatoire. Le Gouvernement est engagé dans un processus de généralisation du préparatoire qui devrait conduire à l'élaboration d'une stratégie nationale pour la généralisation du préscolaire en 2017.

#### **4. Enfants porteurs de handicap**

54. Selon les informations recueillies, l'accès des enfants porteurs de handicap à l'éducation est difficile. Cependant, le Gouvernement fait des efforts considérables en reconnaissant que la scolarisation est essentielle à la socialisation des personnes ayant un handicap. Il est urgent que des solutions soient apportées afin que le droit à l'éducation soit reconnu et exercé par tous, sans aucune distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe, la fortune, l'appartenance régionale, le handicap, le statut social ou toute autre considération.

55. Dans ce domaine, le secteur de la formation et de l'enseignement professionnels contribue à l'effort fourni par le Gouvernement, à travers la prise en charge de cette catégorie par la formation et la qualification, soit dans des établissements spécialisés, soit dans des sections normales.

#### **5. Enseignement du tamazight**

56. Le Gouvernement a fait des efforts dans la promotion et l'enseignement du tamazight (la langue amazighe) suite à la demande sociale formulée en ce sens dans les années 1990. Le 22 avril 2002, la langue amazighe a été instituée en tant que langue nationale dans la Constitution (art. 3 *bis*). En 1995, le Haut-Commissariat à l'Amazighité (HCA), rattaché à la Présidence de la République, a été créé par le décret présidentiel n° 147-95 du 27 mai 1995. Cette institution a pour missions principales la réhabilitation et la promotion du tamazight et son introduction dans le système éducatif. Durant sa visite, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec les membres du HCA. Il félicite le HCA pour son travail et prend note avec satisfaction des activités menées par cette institution, notamment l'édition de manuels scolaires en tamazight et la formation continue des enseignants de la langue amazighe. L'enseignement du tamazight a été introduit à l'école durant l'année scolaire 1995/96. Le tamazight n'est pas une langue d'enseignement mais il est enseigné à l'école au primaire, au moyen et au secondaire. Les enseignants de la langue amazighe sont formés essentiellement par les départements de langue et culture amazighes des universités de Tizi Ouzou, Bejaia et de Bouira, qui sont les principaux pourvoyeurs de l'encadrement pédagogique pour le tamazight.

57. Le Rapporteur spécial est préoccupé par l'information faisant état d'une régression dans l'enseignement du tamazight en Algérie. Les régions dans lesquelles la langue amazighe est enseignée sont moins nombreuses qu'avant. Selon le HCA, l'enseignement du tamazight, qui avait été introduit dans 16 wilayas, est désormais dispensé dans seulement 10 wilayas. En outre, si le tamazight est une langue nationale son enseignement n'est pas obligatoire. Il demeure facultatif. Toutefois, il est à signaler qu'en termes d'évolution des effectifs, cet enseignement a connu un développement appréciable des élèves ayant bénéficié de l'apprentissage de la langue tamazight puisque les effectifs d'élèves sont passés de 53 587 en 1999/2000 à 200 333 en 2014/15 en dépit de la diminution du nombre de wilayas assurant cet enseignement au niveau national. Une stratégie est mise en place par le Ministère de l'éducation nationale et le HCA dans la perspective du développement de l'enseignement du tamazight à l'échelle nationale.

## VII. Conclusions et recommandations

58. Dès l'indépendance, une grande priorité a été accordée à l'éducation en Algérie et un processus général de démocratisation de l'éducation a été engagé afin de garantir l'accès à l'éducation comme un droit fondamental. Aujourd'hui, l'éducation demeure une priorité de la politique gouvernementale algérienne.

59. En Algérie, le droit à l'éducation est inscrit dans la Constitution et élaboré par des lois et décrets qui concernent notamment l'éducation de base obligatoire et gratuite, l'enseignement professionnel et technique, ainsi que l'enseignement supérieur. L'Algérie a aussi pris des engagements internationaux en ratifiant les instruments internationaux concernant le droit à l'éducation. Il est remarquable qu'en conformité avec ses obligations internationales et constitutionnelles, le Gouvernement algérien assure la gratuité de l'éducation à tous les niveaux, y compris dans l'enseignement supérieur.

60. Le Rapporteur spécial souhaiterait saluer les efforts accomplis par le Gouvernement algérien dans la réalisation du droit à l'éducation, tant au niveau des infrastructures scolaires et universitaires, qu'au niveau des moyens alloués, y compris des bourses pour les élèves et les étudiants, la gratuité des manuels scolaires, les services de transports, etc. De plus, le taux de scolarisation au niveau primaire est excellent, dépassant les 97 %. La parité garçons-filles est largement atteinte à tous les niveaux. Au niveau universitaire, les filles sont même majoritaires et réussissent mieux que les garçons. Les femmes sont aussi majoritaires parmi les enseignants au niveau primaire.

61. La mise en œuvre du droit à l'éducation en Algérie est remarquable à bien des égards. Les politiques et programmes éducatifs menés par le Gouvernement ont produit des résultats positifs: le niveau de réalisation des objectifs de l'Éducation pour tous et des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier l'objectif 2 concernant l'éducation pour tous au primaire et l'objectif 3 sur la parité garçons-filles en matière d'accès à l'éducation, est très avancé en Algérie. Par ailleurs, les infrastructures pédagogiques sont un acquis. De plus, les ressources budgétaires consacrées à l'éducation en Algérie sont d'un niveau très appréciable, l'éducation étant en deuxième position dans les priorités budgétaires nationales après la défense nationale avec 16 % du budget national en 2014. Le processus de réforme engagé en 2003 visait à améliorer la qualité du niveau de l'éducation par une refonte de la pédagogie, l'amélioration de la qualité de l'encadrement pédagogique et la restructuration du cursus scolaire. Le Rapporteur spécial aimerait marquer son appréciation à l'État pour tous ces succès.

62. Cependant, l'Algérie fait face à certains défis dans la mise en œuvre du droit à l'éducation, le défi principal étant celui de la qualité. En effet, le niveau général de l'éducation a besoin d'être rehaussé de toute urgence. Le système éducatif souffre d'abandons scolaires, d'un taux important de redoublement et d'une surcharge dans les écoles. De plus, les taux d'admission peuvent être plus faibles dans certaines régions, dans les zones rurales et au sein des ménages les plus pauvres. L'égalité des chances dans l'accès à l'éducation des enfants porteurs de handicap demeure également un défi pour le Gouvernement, tout comme le recul constaté dans l'enseignement du tamazight. De même, l'Algérie est dépourvue d'un cadre juridique qui permettrait de garantir un niveau minimum du budget national à allouer à l'éducation. Enfin, le défi de la consolidation et de la valorisation sociale et culturelle de l'enseignement et de la formation professionnels se pose avec une acuité singulière. Le Rapporteur spécial adresse les recommandations ci-après à l'Algérie, afin que soit améliorée la mise en œuvre du droit à l'éducation dans le pays.

63. Le Rapporteur spécial encourage le Gouvernement à envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à consacrer la justiciabilité du droit à l'éducation dans l'ordre juridique interne.

64. Le Gouvernement algérien doit de toute urgence répondre à l'impératif de la qualité de l'éducation. En effet, l'exigence d'une éducation de qualité est au cœur des engagements de l'Éducation pour tous. Par conséquent, la qualité et la performance du système éducatif à tous les niveaux doit être améliorée en veillant à ce que l'éducation dispensée soit pertinente. Les performances et les acquis des élèves devraient être évalués de façon régulière. À cet égard, un système national d'évaluation et de contrôle des aptitudes réellement acquises par les élèves devrait être mis en place. En outre, le recrutement d'enseignants qualifiés et leur formation continue étant des éléments fondamentaux d'une éducation de qualité, il importe que le Gouvernement améliore la sélection et la formation des enseignants. Le Gouvernement devrait par ailleurs adopter des normes et des critères de qualité pour l'ensemble du système éducatif. Dans cette perspective, le Rapporteur spécial recommande l'élaboration d'indicateurs et la mise au point d'un système de collecte et de traitement des données plus poussé et plus fiable qui permettrait un suivi et une évaluation adéquate du système éducatif. Il recommande également la formation des cadres du Ministère de l'éducation nationale en charge des statistiques, y compris avec l'appui des institutions spécialisées du système des Nations Unies, dont l'UNESCO et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). Enfin, la participation des parties prenantes, notamment des enseignants, des parents et des élèves, dans le système scolaire est nécessaire pour la mise en place d'une éducation de qualité.

65. En tant que source de développement humain et de progrès social, l'éducation est un bien public qui mérite un investissement pérenne au plan national, comme le démontre le cas de l'Algérie. En effet, l'Algérie a consenti un immense effort national d'investissement dans l'éducation. Il conviendrait d'élaborer un cadre juridique qui fixera et garantira un niveau minimum du budget national à allouer à l'éducation, d'autant plus que l'Algérie dispose d'un vaste cadre juridique couvrant les diverses dimensions du droit à l'éducation. Ce cadre juridique devrait prévoir, en sus du budget de fonctionnement, un budget d'investissement consacré à la qualité de l'éducation.

66. Concernant l'enseignement technique et professionnel, le Rapporteur spécial, recommande l'intégration de la formation professionnelle à l'enseignement général, ainsi que la valorisation de l'enseignement et de la formation professionnels et de leurs débouchés de sorte à en assurer une meilleure image dans la société, y compris au moyen de campagnes de sensibilisation. Cela permettrait assurément d'améliorer le profil des élèves auxquels s'adresse cette formation. La collaboration institutionnalisée entre les entreprises et les institutions d'enseignement technique et professionnel, sur la base d'un cadre juridique approprié, mérite une attention toute particulière. C'est essentiel pour une meilleure réponse aux demandes de compétences et aussi pour que l'enseignement et la formation professionnels puissent contribuer de manière efficace à l'économie et au développement du pays.

67. Face au problème de la déperdition scolaire, le Rapporteur spécial exhorte le Gouvernement à redoubler d'efforts pour récupérer tous les enfants qui sont en dehors du système scolaire en veillant à ce que 100 % des enfants ayant l'âge réglementaire de 6 ans soient scolarisés, en maintenant tous les enfants jusqu'à 16 ans dans le circuit scolaire, y compris par des mesures sociales et pédagogiques, et en généralisant l'éducation préparatoire. Le Gouvernement devrait procéder à une

évaluation de la déperdition scolaire pour en identifier les causes. Le Rapporteur spécial recommande, par conséquent, l'institution d'un système permettant de recenser les enfants qui sont en dehors du circuit scolaire et d'identifier leurs profils.

68. Le Rapporteur spécial encourage le Gouvernement à adopter une stratégie nationale intersectorielle pour le développement de la petite enfance d'ici à 2015, en étroite coopération avec l'ensemble des partenaires nationaux et internationaux pertinents, y compris l'UNICEF. Il est essentiel que la problématique de l'accès physique aux structures du préscolaire pour tous les enfants algériens soit pleinement intégrée dans ladite stratégie.

69. Le Rapporteur spécial encourage le Gouvernement à accorder davantage de moyens humains et financiers afin que l'enseignement du tamazight, qui est une langue nationale, cesse de reculer et progresse à tous les niveaux du système éducatif, et pour qu'il reçoive un traitement plus équitable au plan national. Il recommande de normaliser l'enseignement du tamazight à tous les niveaux de l'éducation. Une attention particulière devrait être accordée à l'apprentissage du tamazight au niveau du préscolaire. La stratégie de développement du préscolaire attendue devrait ainsi pleinement intégrer l'enseignement et l'apprentissage du tamazight. Le Rapporteur spécial encourage le Gouvernement à mettre en œuvre les recommandations relatives à la langue amazighe du Comité sur l'élimination de la discrimination raciale (voir CERD/C/DZA/CO/15-19, par. 14 et 16) et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (voir E/C.12/DZA/CO/4, par. 22).

70. Le Rapporteur spécial aimerait marquer son appréciation au Gouvernement pour son engagement à poursuivre des actions visant à améliorer la qualité du système national d'éducation afin de répondre aux besoins du pays, notamment en matière de formation d'excellence dans les domaines techniques et professionnels comme suite à l'adoption en mai 2014 du Plan d'action du Gouvernement pour la mise en œuvre du programme du Président de la République. Tout en poursuivant la mise en œuvre de ce Plan d'action, l'Algérie pourrait moderniser la législation nationale, par exemple, dans le domaine de l'enseignement technique et professionnel. Elle pourrait également élaborer un cadre juridique portant sur l'investissement dans le domaine de l'éducation ainsi qu'une nouvelle loi sur la qualité de l'éducation en fonction de l'expérience acquise et cela dans une vision tournée vers l'avenir. Le Rapporteur spécial considère, en particulier, qu'il serait important d'élaborer une loi qui remplacerait le décret exécutif du 24 mars 2004 fixant les conditions de création, d'ouverture et de contrôle des établissements privés d'éducation et d'enseignement, l'objectif primordial étant de réglementer l'éducation privée et de sauvegarder l'éducation comme un bien public.

71. Enfin, le Rapporteur spécial souhaite vivement encourager le Gouvernement algérien à tenir compte de la place centrale du droit à l'éducation lors des discussions portant sur le programme de développement pour l'après-2015, en particulier le rôle qui revient à l'éducation dans la lutte contre la pauvreté qui est l'objectif prioritaire de ce programme. Dans ce contexte, l'Algérie pourrait mobiliser tous les acteurs afin que les priorités du continent africain aient une grande résonance au sein de la communauté internationale. Elle pourrait jouer un rôle essentiel au sein de l'Union africaine et des Nations Unies.